



ROYAL BC ECLAIR - Matricule 0045
Siège social : Avenue des Croix de Guerre, 122 b. 14
1120 Bruxelles

RBC Eclair - Règlement d'Ordre Intérieur

A. Objet.

Article 1 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour objet de compléter les dispositions reprises par les statuts du Royal Basket Club "L'Eclair de Bruxelles" (désigné couramment sous le nom de RBC Eclair) enregistrés sous le numéro 11705/86.

Ce document annule toute version antérieure.

Article 2 : Ce règlement est de stricte application et s'impose de ce fait à tous les membres du RBC Eclair qui en reçoivent chacun une copie avec accusé de réception.

Par "membre", on entend également toute personne non affiliée au RBC Eclair, mais oeuvrant bénévolement ou non pour celui-ci (par exemple, un coach ou un officiel de table affiliés à un autre club).

Article 3 : Outre le présent règlement, tous les membres du RBC Eclair sont également tenus de se soumettre au règlement des installations sportives qu'ils fréquentent.

Dans le cas du centre sportif de la rue de Lombartzijde, ce règlement est affiché à l'entrée du bâtiment.

Article 4 : Toute situation non prévue par les statuts ou le présent règlement sera tranchée et motivée par le Conseil d'Administration dans l'esprit des statuts et du présent règlement.

B. Des Membres.

Article 5 : Les membres d'honneur ou émérites (distinctions honorifiques) et protecteurs (sponsors) sont agréés ou nommés par le Conseil d'Administration.

Ces décisions devront être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Toute agrégation ou nomination non approuvée sera considérée comme nulle et non avenue.

C. Du Conseil d'Administration.

Article 6 : Toute correspondance destinée au RBC Eclair doit être adressée uniquement au secrétaire ou, le cas échéant, à la personne qui l'assiste.

Toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Les séances sont présidées par le président, ou par l'administrateur le plus ancien.

Article 8 : Toute déconvocation doit se faire auprès du secrétaire ou, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Avec le soutien de



Article 9 : Tout vote émis au cours d'une séance du Conseil d'Administration est valable si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 10 : Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 11 : Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des voix présentes, la voix de la personne qui préside prévalant en cas d'égalité.

Article 12 : Tout membre du Conseil d'Administration absent soit à 3 séances consécutives, soit à 5 séances non consécutives peut éventuellement voir son mandat suspendu par le Conseil d'Administration.

Toute suspension de mandat d'un administrateur doit être votée à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.

Par la suite, l'annulation éventuelle de son mandat peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences à des comités spécifiques créés ou non en son sein.

Article 14 : Le conseil d'Administration est seul compétent pour :

- Traiter des matières de mutations.
- Nommer et révoquer les entraîneurs et coaches.
- Faire respecter la discipline inhérente à la vie du club.
- S'adjoindre les services d'une personne externe pour bénéficier de compétences plus étendues.

D. Du Comité Des Fêtes.

Article 15 : S'il l'organise en vertu de l'article 13 du présent règlement, le Conseil d'Administration délègue ses compétences en matière d'organisation d'activités festives à un Comité des Fêtes dont il nomme le président.

Ce dernier choisit les membres de son comité.

Article 16 : La composition du Comité des Fêtes doit être soumise par son président au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 17 : Toute modification apportée à la composition du Comité des Fêtes doit être soumise par son président au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 18 : Les compétences essentielles du Comité des Fêtes sont de présenter au Conseil d'Administration les activités qu'il juge opportun d'organiser, d'en établir le budget et de veiller à la réalisation de celles-ci dans le respect des budgets assignés.

Article 19 : Le Comité des Fêtes se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un des membres du Comité des Fêtes.

Article 20 : Toute réunion du Comité des Fêtes fait l'objet d'un rapport succinct qui est transmis à tous les membres du Comité des Fêtes ainsi qu'au Conseil d'Administration.



ROYAL BC ECLAIR - Matricule 0045
Siège social : Avenue des Croix de Guerre, 122 b. 14
1120 Bruxelles

E. De l'Assemblée Générale.

Article 21 : Les candidats à un mandat au sein du Conseil d'Administration sont tenus de respecter les conditions suivantes :

- Envoi des candidatures par écrit au Conseil d'Administration au moins 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- Présence ou présentation à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Tout membre effectif présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

F. Des Infractions.

Article 23 : Tous les joueurs doivent participer aux entraînements et aux matchs pour lesquels ils sont convoqués.

Par défaut, les joueurs sont convoqués à tous les entraînements de l'équipe de leur catégorie d'âge. Toute absence non justifiée peut être sanctionnée par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Tous les arbitres et officiels doivent participer aux activités pour lesquelles ils sont convoqués et/ou mandatés par le RBC Eclair et/ou la Fédération.

Toute absence non justifiée peut être sanctionnée par le Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut convoquer et éventuellement sanctionner tout membre qui ne respecte pas la discipline inhérente à la vie du club et/ou qui nuit par son comportement à la réputation du club ou à la bonne entente entre les différents membres et/ou ne respecte pas la législation en vigueur.

Et ceci, même si les faits se produisent en-dehors des infrastructures sportives.

Par ailleurs, une attitude exemplaire est exigée, tout particulièrement de la part des membres du Conseil d'Administration, des coaches et des arbitres du club, en toute circonstance.

Article 26 : Les membres du RBC Eclair peuvent être suspendus sur décision motivée du Conseil d'Administration; l'exclusion définitive d'un membre ne peut être entérinée que par un vote de l'Assemblée Générale (article 11 des statuts).

Article 27 : Toute sanction décidée par le Conseil d'Administration doit être notifiée au membre et/ou à son tuteur légal par courrier recommandé.

Article 28 : Tout membre peut être entendu par le Conseil d'Administration avant sanction, si ce dernier le juge nécessaire.

Avec le soutien de



Article 29 : Tout membre mineur convoqué par le Conseil d'Administration doit être accompagné par un de ses parents ou tuteurs légaux.

Article 30 : Tout membre suspendu ou sanctionné par le Conseil d'Administration, dispose de 14 jours calendrier à dater de la date d'envoi du recommandé notifiant la sanction, pour interjeter appel par courrier recommandé adressé au secrétariat.

Dans pareil cas, le Conseil d'Administration s'engage à tenir séance dans les 14 jours calendrier suivant la date limite d'appel.

La nouvelle convocation est notifiée par courrier recommandé.

Toute absence lors de cette séance frappe l'appel de nullité.

Article 31 : L'appel n'est pas suspensif.

Article 32 : Toute sanction prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peut être étendue à la Fédération par le Conseil d'Administration sur requête de l'autorité qui a prononcé la sanction.

Article 33 : Le Conseil d'Administration peut entamer, à l'encontre d'un membre qui, en fin de saison, n'est pas en ordre de cotisation et/ou n'a pas payé l'intégralité des amendes et frais portés à sa charge, une procédure d'exclusion auprès de l'AWBB, visant à lui interdire toute fonction au sein d'un autre club, tant que ses dettes n'auront pas été apurées.

Article 34 : Tout membre appelé à comparaître devant les instances de l'AWBB est tenu de répondre à ces convocations, et de se présenter si l'AWBB le requiert.

Article 35 : Tout membre faisant l'objet d'un rapport auprès de la Fédération peut être convoqué, entendu et sanctionné par le Conseil d'Administration dès réception du rapport par le club.
Une copie de ce rapport doit être remise au membre.

Article 36 : Le Conseil d'Administration peut mettre à charge du membre incriminé les frais et amendes imputés au club par l'AWBB.

Le membre peut faire appel de cette mise à charge selon les modalités décrites dans l'article 30.

G. Divers.

Article 37 : Tous les membres affiliés auprès de l'AWBB reçoivent une copie des conditions de l'assurance qui couvre leurs activités sportives, lors de leur affiliation ou de toute modification de la couverture.

Article 38 : Les jours d'entraînement, l'accès à la salle et aux terrains de sport est strictement réservé aux joueurs (pour une période commençant 15 minutes avant l'heure de début de leur entraînement et se terminant 30 minutes après l'heure de fin de leur entraînement), aux coachs et à leurs assistants, et aux membres du Conseil d'Administration.

Les parents ou tuteurs légaux ne sont admis dans la salle que s'ils viennent régler des formalités administratives.

Toute autre personne ne peut assister aux entraînements que depuis la courserie publique ou la buvette, à l'étage supérieur.